

DEPARTEMENT du LOT

COMMUNAUTE de COMMUNES CAUSSES et VALLEE de la DORDOGNE

ARRÊTÉ
Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Girac
Suite à l'extension de la zone de DPU
N°2017-0167AG

Le Président de la Communauté de Communes Causse et Vallée de la Dordogne

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L151-43, R151-52, R153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCP/2016/074 du 18 octobre 2016, portant création de la communauté de communes « Causse et Vallée de la Dordogne – Cère et Dordogne – Sousceyrac en Quercy » par fusion de la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Cère et Dordogne avec rattachement de la communes nouvelles de Sousceyrac-En-Quercy, EPCI compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 janvier 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de l'EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2017 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Girac.

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2017 par laquelle celui-ci a décidé l'extension du droit de préemption urbain instauré sur le territoire intercommunal aux zones urbaines (u) et à urbaniser (AU ou NA) des PLU des communes de Girac et Saint-Sozy, ainsi sur les périmètres visés à l'article L211-1 du code de l'urbanisme de ces communes.

Vu les plans et documents ci-annexés,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Girac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le contenu des annexes a été modifié pour prendre en compte :

- Le périmètre du nouveau droit de préemption urbain (DPU).

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur modification.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de Girac et à la préfecture du Lot.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et à la mairie de Girac, durant un mois.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée au Préfet, au Sous-Préfet, au Directeur Départemental des Territoires, à la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Le 9 octobre 2017

Le Président,

Gilles LIEBUS

Arrêté rendu exécutoire le :

Le Président, 9 octobre 2017,
Gilles LIEBUS



N
CAUSES et
VALLEE de la
DORDOGNE
communauté de communes



